

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24305992***Déposé
02-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0457058159

Nom(en entier) : **REYNDERS ETIQUETTES COSMETIQUES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Recogne, Rue de Tibêteme 135
: 6800 Libramont-Chevigny**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Stephane Van Roosbroeck à Boechout le 12 décembre deux mil vingt-trois, que l'assemblée générale extraordinaire a décidé ce qui suit:

1.1. L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée constate qu'il n'existe aucune donnée comptable ou financière sous-jacente à cela, de sorte qu'une évaluation par l'auditeur n'est pas requise. L'assemblée décide en suite de supprimer les différents types d'actions.

Désormais, aucun type d'actions ne sera émis dans la société.

1.2. Suite à la de suppression des types d'actions, toute référence aux différents types d'actions et aux obligations spécifiques y afférentes pour la nomination des administrateurs, seront aussi supprimer.

2. L'assemblée décide de supprimer de l'article 14 (futur article 13) des statuts le nombre minimum d'administrateurs que doit compter la société ainsi que la voix prépondérante du président.

3.1. Le président rend compte du dernier rapport du conseil d'administration, qui contient une explication détaillée du projet de modification de l'objet social.

3.2. L'assemblée décide de modifier et de reformuler complètement l'objet social tel que dans les statuts.

4. L'assemblée décide que la date de l'assemblée annuelle de la société aura lieu dorénavant le vingt avril à douze heures.

5. A la suite de la décision précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformes au Code des sociétés et des associations, et aux décisions prises, sans toutefois en modifier l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est ainsi rédigé :

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «REYNDERS ÉTIQUETTES COSMÉTIQUES».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne. (...)

Article 3: Objet

La société a pour objet l'exercice des opérations suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. la conception, le développement, la production et la livraison ainsi que l'achat et la vente de tous imprimés, sur quelque support que ce soit, notamment -ou non- les étiquettes autocollantes et imprimés commerciaux;

2. l'impression dans tous les systèmes, le dessin et la photogravure, les reproductions photographiques et autres, la fabrication de supports d'images de toutes sortes, la composition mécanique, numérique et photographique ;

3. l'achat et la vente de papier, de machines et tous les accessoires possibles relatifs à l'industrie

graphique;

4. le développement et la production, l'achat et la vente de formes d'impression au moyen de toute technique, y compris, mais sans s'y limiter, la production offset et les plaques d'impression offset, les reproductions d'héliogravure et les cylindres d'héliogravure, l'impression numérique, l'impression laser, la sérigraphie, la tampographie et toute autre technique pouvant être utilisée dans le présent ou l'avenir ;

5. le pliage, la collecte, la couture, la reliure sans fil, le collage, le découpage, le brochage et le marquage à l'or de feuilles imprimées pour les livres, brochures, magazines, catalogues, étiquettes, etc.

6. le lettrage et tous les articles publicitaires et la vente et la production de bannières ou de panneaux, d'autocollants, de toile, de maille, de vinyle, de cadres, de bannières etc...

7. la fabrication d'autres articles en papier, en carton ou en matières textiles, y compris les étiquettes, les insignes, les badges, etcetera

8. L'étude, la fabrication, la vente, l'entretien, de tout article, appareil, machine, procédé ou service directement ou indirectement lié à l'emballage, à l'impression, au codage, au contrôle, à la conception des produits, toutes représentations industrielles et commerciales ;

9. Fournir des conseils, organiser des formations dans le domaine des services susmentionnés ;

10. le développement, l'achat, la vente, la gestion, l'évaluation, la concession de licences ou l'octroi de brevets, de savoir-faire et d'autres droits de propriété intellectuelle ;

11. l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de tous les produits et biens liés ou complémentaires aux activités susmentionnées, à l'exception de ceux pour lesquels une autorisation spéciale est requise.

A cette fin, la société sera autorisée à effectuer toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en étendre la réalisation.

La société peut fournir une assistance en matière de gestion tant par le biais de conseils de gestion que par la participation directe à la gestion, l'exécution de certaines tâches en exécution de contrats de gestion, sans que cette énumération ne soit limitative.

La société peut s'intéresser par voie d'une contribution, d'un apport, d'une participation, d'une coopération ou d'une fusion, à toutes les entreprises, sociétés et organisations qui ont un objet similaire ou qui sont de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation ou le développement de l'objet, tout cela tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, et peut accorder aval à tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements tant pour elle-même que pour tous tiers, à condition qu'elle y ait un intérêt propre.

La société peut exercer les activités déclarées à la fois pour son propre compte et pour le compte de tiers. La société peut agir pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou représentant. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. (...)

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cent cinquante mille euros (€ 150.000), et est représenté par six mille (6.000) actions, sans valeur nominale. (...)

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Ceci n'est pas le cas quand la propriété des actions est divisée en nue-propriété et usufruit, dans ce cas les droits sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. (...)

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale peut fixer de délai de préavis d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. (...)

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, ou un administrateur délégué individuellement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. (...)

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le vingt avril à douze heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. (...)

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi. (...)

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. Ceci n'est pas le cas quand la propriété des actions est divisée en nue-propriété et usufruit. Dans ce cas le droit de vote est exercé par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier. (...)

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. (...)

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité

des voix, sur proposition du conseil d'administration. (...)

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure. (...)

Déposé: expédition du PV, liste des dates de publication; statuts coordonnés.

Le soussigné, notaire Stephane Van Roosbroeck à Boechout, agissant comme de cette société certifie la présente déclaration sincère et complète.

Fait à Boechout, le 28 december 2023.

notaire Stephane Van Roosbroeck